

Avis public

Régie de l'énergie

DEMANDE CONJOINTE D'ÉNERGIR, S.E.C., DE GAZIFÈRE ET D'INTRAGAZ S.E.C. RELATIVE À LA FIXATION DE TAUX DE RENDEMENT ET DE STRUCTURES DE CAPITAL (DOSSIER R-4156-2021)

La Régie de l'énergie (la **Régie**) a reçu, le 16 avril 2021, une demande déposée par **Énergir, s.e.c. (Énergir)**, **Gazifère** et **Intragaz s.e.c. (Intragaz)** (les **Demanderesses**) relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital (la **Demande**).

Cette Demande est soumise en vertu des articles 32, 48, 49(30) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Par leur Demande, les Demanderesses souhaitent, en premier lieu, être autorisées à procéder conjointement aux fins de la fixation de leurs taux de rendement et de leurs structures de capital respectifs. Elles soumettent qu'afin d'être en mesure de procéder sur la Demande au mérite, elles doivent d'abord entreprendre des analyses, notamment avec l'assistance d'experts. À cette fin, elles demandent à la Régie de les autoriser à engager les dépenses nécessaires à la préparation de l'examen de la Demande au mérite et, à cet égard, d'autoriser chacune d'elles à procéder à la création d'un compte de frais reportés portant intérêt au coût moyen du capital, dans lequel seront comptabilisées ces dépenses. Les Demanderesses proposent que les deux aspects de la Demande, l'autorisation de procéder conjointement et l'autorisation d'engager des dépenses, assortie de la création de comptes de frais reportés, soient traités dans une phase 1.

PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

La Régie traitera la phase 1 de cette Demande par voie de consultation, alors qu'il y aura une audience publique dans le cadre de la phase 2 du dossier.

La Régie invite toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention **au plus tard le mardi 25 mai 2021, à 12 h**. Toutefois, compte tenu que les Demanderesses n'ont pas déposé l'ensemble de leur preuve au dossier, la demande d'intervention de chaque personne intéressée pourra se limiter à préciser la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention et, le cas échéant, son intention de présenter une preuve d'expert. Le budget relatif à l'embauche d'un expert pourra être précisé après examen de la preuve qui sera déposée par les Demanderesses. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*¹, dont le texte est accessible sur son site internet. De plus, en ce qui a trait à la preuve d'expert, la Régie encourage le regroupement des personnes intéressées.

Si une personne intéressée souhaite commenter la phase 1 de la Demande, la Régie lui demande d'inclure ses commentaires dans sa demande d'intervention. Tous les commentaires des Demanderesses sur ces demandes d'intervention, incluant les commentaires relatifs à la phase 1, devront être déposés à la Régie **au plus tard le lundi 31 mai 2021, à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par les commentaires des Demanderesses devra être produite **au plus tard le jeudi 3 juin 2021, à 12 h**.

La Demande et les documents afférents peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

¹ Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts (http://www.regie-energie.qc.ca/regie/DirectivesInstructions/Regie_LtrParticipants_RoleExperts_19juillet2011.pdf)

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
Place Victoria
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca